

JUGEMENT N°156
du 31 Juillet 2024

ACTION : EN
PAIEMENT

AFFAIRE :
Ali Amadou
(SCPA IMS)
C/
SONIBANK

(SCPA MLK)

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du trente-un juillet deux mil vingt-quatre, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

DECISION

- Reçoit Monsieur Ali Amadou en action ;
- Dit qu'il n'y a pas prescription de la créance de la SONIBANK ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par Monsieur Ali Amadou ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la SONIBANK ;
- Condamne Monsieur Ali Amadou à payer la SONIBANK la somme de 55.689.469 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- Le condamne également à payer à la SONIBANK la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais de procédure ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Monsieur Ali

Sieur Ali Amadou : Commerçant, de nationalité Nigérienne, né le 04 Juillet 1971 à Niamey, y demeurant, assisté de la SCPA IMS , avocats associés, quartier recasement 1^{ère} Latérite, couloir de la Pharmacie Recasement, Rue Y-N 156, BP : 11 457, tel : 20.37.07.03 en l'étude de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part

ET

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) : Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au capital de 12.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM 2023-B-582, ayant son siège social à Niamey, assisté de la SCPA MLK, sise à Koirala Kano , Villa 41, Rue KK-39, Tel : 20.35.06.06, BP : 179 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu.

Défenderesse,
D'autre part

Amadou aux dépens ;

FAITS ET PROCEDURE

Par une convention en date du 10 mars 2014, SONIBANK a accordé à Monsieur Ali Amadou un crédit à court terme sous forme d'avance d'un montant de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA, au taux d'intérêt de 12, 25 %, remboursable sur une période de 120 mois, avec comme échéance le 30 juin 2023. En garantie de remboursement dudit prêt, Monsieur Ali a donné en hypothèque à la banque, qui l'a acceptée, son immeuble, objet du titre foncier n°27.681, par acte notarié du 30 novembre 2020.

SONIBANK, après avoir arrêté le solde de Monsieur Ali Amadou débiteur d'un montant de 65.689.468 F CFA à la date du 31 aout 2022, lui a adressé le 11 juillet 2023 une sommation de payer ledit montant, en plus de divers frais pour un total de 70.756.695, 9 F CFA ; en réponse, Monsieur Ali a fait, le 26 novembre 2023, une proposition de cession au personnel de la banque des parcelles du lotissement qu'il a réalisé dans le village de N'Dounga.

SONIBANK, qui n'a pas donné suite à cette proposition, lui a servi le 12 janvier 2024 un commandement aux fins de saisie de son immeuble affecté en garantie ; en réaction, Monsieur Ali a sollicité un moratoire pour le règlement de ses engagements au plus tard à la fin du mois d'octobre 2024, en promettant de payer la somme de dix-neuf millions (19.000.000) de francs CFA par trimestre ; cette proposition a été approuvée par la banque le 5 février 2024 avec cependant comme modalités, un premier versement trimestriel de 19.000.000 francs CFA en fin avril 2024, la prise en charge par Monsieur Ali des frais de recouvrement et la signature d'un procès-verbal de conciliation judiciaire.

Par acte du 19 avril 2024, Monsieur Ali Amadou a fait assigner SONIBANK devant ce tribunal pour se voir accorder un délai de grâce consistant au report du paiement de sa dette à une année.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 15 mai 2024 en vue de la tentative de conciliation ; mais à l'échec de cette entreprise, un juge a été désigné pour procéder à la mise en état.

Par ordonnance en date du 18 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à

l'audience contentieuse du 3 juillet 2024 ; à cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 24 juillet.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de sa demande de délai de grâce, Ali Amadou fait valoir que le prêt de 700.000.000 F CFA qu'il a contracté auprès de la SONIBANK était destiné à son projet de lotissement d'un vaste terrain sis à N'DOUNGA dans le département de Kollo, mais n'ayant pas pu après l'opération vendre les parcelles, il n'a pas pu régler sa dette dans les délais convenus ; et pour preuve de sa bonne foi, il a même remis à la banque, le 26 novembre 2023, 20 actes de cession d'une valeur de 3.000.000 F CFA chacune, au tiers de cette valeur soit à la somme d'un million de francs CFA.

Il ajoute que s'il n'est pas parvenu à vendre les parcelles restantes, c'est en raison de la situation économique qui prévaut actuellement, aggravée par les sanctions économiques récentes infligées au pays.

Il invoque à l'appui de sa demande les dispositions des articles 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 396 du Code de procédure civile, mais également la jurisprudence constante en cette matière qui autorise le juge, dans son appréciation souveraine des difficultés économiques du débiteur et de sa bonne foi, d'accorder un délai de grâce pour le paiement de la dette litigieuse.

En réponse, SONIBANK constate au préalable que Monsieur Ali ne conteste nullement le montant de sa créance, se contentant juste à demander un délai de grâce pour son paiement ; cette attitude équivalant en droit à un acquiescement, elle demande en vertu des dispositions des articles 320 et 321 du Code de procédure civile, de lui en donner acte.

SONIBANK déclare en outre n'avoir jamais reçu 20 actes de cession de parcelles telle que soutenue par Monsieur Ali ; elle n'avait pas marqué son accord sur la proposition d'une telle remise en contrepartie du paiement de sa créance, et estime que c'est de mauvaise foi que ce dernier a fait cette allégation dès lors que si une telle remise a été effective, elle n'allait pas lui signifier un commandement aux fins de saisie immobilière.

Relativement à la demande de délai de grâce, SONIBANK s'y oppose fermement en faisant observer, primo, que le délai de remboursement du prêt consenti à Ali Amadou était arrivé à échéance depuis le 30 juin 2024 ; ce n'est donc pas du fait des difficultés actuelles que ce dernier n'a pas pu payer sa dette ; deuxio, qu'Ali Amadou n'a jamais été de bonne foi

puisque depuis 2014 il a tout essayé pour échapper au remboursement du prêt qui lui a été accordée, et ce, malgré la sommation de payer et la mise en demeure, il a fallu le commandement aux fins de saisie immobilière pour qu'il fasse un paiement partiel de 10.000.000 F CFA sur le montant de 65.689.468 F CFA qu'elle lui réclamait.

Elle avance que s'il est vrai qu'aussi bien l'Acte uniforme sur le recouvrement, que le Code de procédure civile, permettent à la juridiction d'accorder un délai de grâce, ces deux textes imposent également de considérer les besoins du créancier ; or en l'espèce, sa créance devrait être remboursée mensuellement, en principal et intérêts, pour lui permettre de faire face aux sollicitations d'autres clients et déposants, si elle n'a pas été confrontée à la mauvaise foi de Ali Amadou, qui a décidé de ne pas tenir ses engagements depuis une dizaine d'années.

Elle résume l'attitude du susnommé comme étant de la mauvaise foi d'un débiteur indélicat qui ne plaide pas en faveur de l'octroi du délai de grâce, conformément à une jurisprudence constante en la matière.

SONIBANK, à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de Ali Amadou à lui payer, d'une part, la somme de 55.689.468 F CFA représentant le solde débiteur de son compte, qui n'est pas contesté dès lors que ce dernier n'a pas rapporté la preuve de son paiement et, d'autre part, la somme de 5.000.000 F CFA au titre des frais de procédure, en application de l'article 5 de la convention de crédit à court terme du 10 mars 2014.

Dans ses conclusions en réplique, Ali Amadou soulève la prescription de la créance de la SONIBANK conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte uniforme portant droit commercial général.

Il fait valoir pour ce faire que le délai de remboursement de sa dette, conformément à la convention de crédit à court terme qui le lie à SONIBANK, est fixé au 30 juin 2014 ; or, il a fallu le 11 juillet 2023 pour que cette banque lui serve une sommation de payer, soit après 9 ans, alors que le délai de prescription d'une créance commerciale est de 5 ans.

Relativement à sa demande de délai de grâce, il réitère sa bonne foi mais également de la réalité des difficultés qu'il rencontre en lien avec les conséquences des sanctions économiques infligées au pays par les instances de la CEDEAO et l'UEMOA.

En réaction au moyen de prescription invoqué par Ali Amadou, SONIBANK objecte qu'au sens de l'article 28 de l'AUDCG, et au vu des éléments de l'espèce, il y a eu de la part du susnommé une renonciation tacite à se prévaloir de la prescription qui lui est acquise ; cette renonciation tacite se justifie dès lors que mis en demeure de payer sa dette, par courrier du 20 novembre 2023, ce dernier lui a, par lettre en date du 26 novembre 2023, offert de mettre à sa disposition des parcelles issues de son lotissement.

De plus, en réaction au commandement aux fins de saisie immobilière qui lui a été servi par exploit du 12 janvier 2024, Ali Amadou a procédé au règlement partiel de la somme de 10.000.000 F CFA avant de s'engager à rembourser le reliquat de sa dette de 55.689.468 F CFA par des paiements trimestriels de 19.000.000 F CFA.

Elle conclut que ces agissements d'Ali Amadou traduisent indubitablement sa volonté de ne pas se prévaloir de la prescription qui lui est acquise, donc une renonciation tacite.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Les deux parties ont conclu dans le dossier, l'ordonnance de clôture de la mise en état leur a été également notifiée ; dès lors, quoique le conseil de Ali Amadou n'était pas comparant à l'audience, et que le conseil de la SONIBANK s'est contenté de s'en remettre à ses écritures, il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de Monsieur Ali Amadou, introduite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

Au fond

Sur le moyen de la prescription de la créance

En vertu de l'article 16 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à des prescriptions plus courtes ;

Il est établi en l'espèce que pour une créance dont l'échéance était fixée au 30 juin 2014, la SONIBANK n'a réclamé à Ali Amadou son obligation de paiement que le 11 juillet 2023, c'est-à-dire soit après de 09 ans ; dès lors, Ali Amadou était en droit de s'en prévaloir de la prescription quinquennale acquise à moins d'une renonciation ;

En effet, selon l'article 28 de l'Acte uniforme précité, « *seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.* »

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte des circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription... (...) ;

A l'analyse des faits de la cause, il apparaît indiscutablement une renonciation tacite d'Ali Amadou à se prévaloir de la prescription qui lui était acquise ; cette renonciation se déduit par la proposition faite par ce dernier à la SONIBANK le 20 novembre 2023, en réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée 11 juillet 2023, d'offrir des parcelles pour le règlement de sa dette ; mieux encore, en procédant par la suite à un paiement partiel de 10.000.000 F CFA, puis en proposant des paiements trimestriels de 19.000.000 F CFA à SONIBANK, qui a accepté, Ali Amadou a sans équivoque renoncer à invoquer la prescription quinquennale qui lui était acquise ;

Il s'ensuit que de la démonstration de cette renonciation tacite à la prescription par Ali Amadou, il y a lieu de débouter celui-ci du moyen de prescription ainsi soulevé.

Sur la demande de délai de grâce

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.* »

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

En l'espèce, Ali Amadou allègue des difficultés financières en lien avec la situation économique consécutive aux sanctions prononcées par les instances de la CEDEAO et de

l'UEMOA contre le Niger, à la suite des évènements du 26 juillet 2023 ;

Il convient cependant de relever d'abord que la créance que lui réclame la SONIBANK date de l'année 2014, donc antérieure aux évènements allégués ; ensuite, Ali Amadou ne produit aucun document susceptible de confirmer la situation de sa trésorerie et SONIBANK lui a déjà concédé des délais de paiements qu'il n'a pas respectés ; c'est ainsi, pour échapper à la réalisation de l'immeuble donné en garantie par la voie de la saisie immobilière que ce dernier a initié la présente procédure ; enfin, il ne saurait être imposé dans ces circonstances à la SONIBANK d'attendre encore plusieurs mois avoir paiement de sa créance ;

Au regard de ce qui précède, les conditions pour le bénéfice d'un délai de grâce par Ali Amadou ne sont pas réunies, il convient de rejeter la demande formulée dans ce sens par Ali Amadou.

Sur la demande reconventionnelle

SONIBANK sollicite d'une part, la condamnation d'Ali Amadou de lui payer de sa créance de 55.689.468 F CFA, qui n'a point été contestée, et d'autre part, au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais de procédure.

La demande reconventionnelle de SONIBANK, étant conforme aux dispositions des articles 102 et 103 du Code de procédure civile, est recevable.

Relativement à la créance de SONIBANK sur Ali Amadou, il ressort des pièces du dossier que sur le montant de 65.689.468 F CFA que présentait son solde débiteur, celui-ci a payé la somme de 10.000.000 F CFA, à la suite du commandement de payer qui lui a été adressé le 12 janvier 2024 ; la créance reliquataire de 55.689.468 F CFA, non contestée par Ali Amadou, qui a juste demandé un délai de grâce pour paiement, est établie ; il convient de le condamner au paiement dudit montant.

Relativement aux frais de procédure, l'article 5 de la convention de crédit à court terme stipule : « *les droits d'enregistrement, impôts et taxes, frais d'inscription de garantie et de recouvrement sont à la charge exclusive de l'emprunteur qui s'engage à les rembourser au cas où la banque les avances* » ;

Il s'ensuit qu'en initiant la présente procédure, qui n'a pas prospéré, Ali Amadou a contraint la SONIBANK à constituer un avocat pour sa défense, en exposant des frais ; cependant la

preuve du montant desdits frais exposés n'étant pas rapporté au dossier, la somme de 5.000.000 F CFA sollicitée parait exagérée, raison pour laquelle, dans son appréciation souveraine, le tribunal lui alloue la somme raisonnable de 1.000.000 F CFA et condamne Ali Amadou à son paiement.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens

Pour avoir succombé à la présente instance, Monsieur Ali Amadou sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit Monsieur Ali Amadou en son action ;
- Dit qu'il n'y a pas prescription de la créance de la SONIBANK ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée ;
- Reçoit la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Monsieur Ali Amadou à payer à la SONIBANK la somme de 55.689.468 F CFA représentant le montant de sa créance;
- Le condamne également la somme de 1.500.000 F CFA à titre de frais de procédure ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Monsieur Ali Amadou aux dépens.

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et la greffière.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 08/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF